

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	64,00 €
avec la propriété industrielle	106,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	77,00 €
avec la propriété industrielle	127,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	94,00 €
avec la propriété industrielle	155,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	49,20 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,22 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,70 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,03 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...).....	8,35 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 2 mars 2006 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » au magasin « SOCIETY CLUB » (p. 331).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 431 du 27 février 2006 portant nomination d'un Commissaire Principal de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 331).

Ordonnance Souveraine n° 432 du 27 février 2006 portant titularisation du Troisième Secrétaire auprès de la Délégation Permanente de la Principauté auprès de l'UNESCO (p. 331).

Ordonnance Souveraine n° 433 du 27 février 2006 portant nomination du Secrétaire Général au Secrétariat du Conseil Economique et Social (p. 332).

Ordonnance Souveraine n° 434 du 27 février 2006 portant nomination d'un membre suppléant du Comité Supérieur d'Urbanisme (p. 332).

Ordonnance Souveraine n° 435 du 27 février 2006 portant intégration d'un Professeur agrégé d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement (p. 333).

Ordonnance Souveraine n° 437 du 27 février 2006 mettant fin au détachement en Principauté d'un Médecin-Inspecteur, Chef de la Division de Santé Publique à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 333).

Ordonnance Souveraine n° 438 du 27 février 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 7.851 du 6 décembre 1983 instituant un Comité de la Santé Publique et un Conseil Supérieur Médical (p. 334).

Ordonnance Souveraine n° 439 du 27 février 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.744 du 6 janvier 1976 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission de la Fonction Publique (p. 334).

Ordonnance Souveraine n° 440 du 27 février 2006 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 335).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2006-128 du 27 février 2006 portant nomination des membres de la Commission de la Fonction Publique (p. 335).

Arrêté Ministériel n° 2006-129 du 6 mars 2006 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 336).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2006-6 du 2 mars 2006 modifiant l'arrêté n° 2003-16 du 1^{er} décembre 2003 portant nomination des membres du bureau de l'administration pénitentiaire (p. 336).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2006-019 du 27 février 2006 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Tournoi International « Tennis Masters Monte-Carlo » (p. 337).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » (p. 338).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2006-23 d'une Secrétaire-Sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 338).

Avis de recrutement n° 2006-26 d'un Educateur Spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 338).

Avis de recrutement n° 2006-27 d'un Chef de Section au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 338).

Erratum à l'avis de recrutement n° 2006-22 d'un Attaché de Direction au Centre Hospitalier Princesse Grace, publié au Journal de Monaco du 3 mars 2006 (p. 338).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Appel à candidature pour l'attribution de trois autorisations administratives de mise en exploitation de taximètre (p. 339).

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 339).

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage de bureau au Stade Louis II, Entrée E (p. 340).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 340).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans le Service de Chirurgie Générale et Digestive (p. 340).

INFORMATIONS (p. 340).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 342 à p. 363).

Annexes au Journal de Monaco

Publication n° 197 du Service de la Propriété Industrielle - Tome V (p. 13567 à p. 13726).

Publication n° 197 du Service de la Propriété Industrielle - Tome VI (p. 13727 à p. 13886).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 2 mars 2006 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » au magasin « SOCIETY CLUB ».

Par Décision Souveraine, en date du 2 mars 2006, S.A.S. le Prince Souverain a accordé le titre de « Fournisseur Breveté » au magasin « SOCIETY CLUB ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 431 du 27 février 2006 portant nomination d'un Commissaire Principal de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.343 du 26 mai 2004 portant nomination d'un Commissaire de Police, Chef de la Division de Police Judiciaire à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre TORRANO, Commissaire de Police, Chef de la Division de Police Judiciaire à la Direction de la Sûreté Publique, placé en position de détachement par le Gouvernement de la République Française, est nommé Commissaire Principal de Police, à compter du 23 septembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 432 du 27 février 2006 portant titularisation du Troisième Secrétaire auprès de la Délégation Permanente de la Principauté auprès de l'UNESCO.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.487 du 2 novembre 2004 portant nomination du Troisième Secrétaire auprès de la Délégation Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'UNESCO ;

Avons ordonné et ordonnons :

Mme Bénédicte MOUROU-SCHUTZ, Troisième Secrétaire auprès de la Délégation Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'UNESCO, est titularisée dans le grade correspondant.

Cette titularisation prend effet à compter du 1^{er} février 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 433 du 27 février 2006 portant nomination du Secrétaire Général au Secrétariat du Conseil Economique et Social.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.623 du 27 juillet 1992 portant nomination du Secrétaire en Chef du Conseil Economique Provisoire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Fabienne GUIEN, Secrétaire en Chef du Conseil Economique Provisoire, est nommée en qualité de Secrétaire Général au Secrétariat du Conseil Economique et Social.

Cette nomination prend effet à compter du 8 février 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février deux mille six.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 434 du 27 février 2006 portant nomination d'un membre suppléant du Comité Supérieur d'Urbanisme.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.567 du 28 mars 1986 fixant la composition du Comité Supérieur d'Urbanisme, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Par modification aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.567 du 28 mars 1986, susvisée, Mme Mireille PETTITI, Directeur des Affaires Juridiques, est nommée membre suppléant du Comité Supérieur d'Urbanisme en remplacement de M. Laurent ANSELMI.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février deux mille six.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 435 du 27 février 2006 portant intégration d'un Professeur agrégé d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.166 du 8 juin 1991 portant nomination d'un Professeur agrégé d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Sylvie AUDIGIER, Professeur agrégé d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est intégrée dans le corps des Agrégés de l'Education Nationale Monégasque, à compter du 1^{er} décembre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 437 du 27 février 2006 mettant fin au détachement en Principauté d'un Médecin-Inspecteur, Chef de la Division de Santé Publique à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.283 du 2 avril 2004 portant nomination d'un Médecin-Inspecteur, Chef de la Division de Santé Publique à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Marie-Josée VEZOLLES, Médecin-Inspecteur, Chef de la Division de Santé Publique à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, détachée des Cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine, à compter du 1^{er} février 2006, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 438 du 27 février 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 7.851 du 6 décembre 1983 instituant un Comité de la Santé Publique et un Conseil Supérieur Médical.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.851 du 6 décembre 1983 instituant un Comité de la Santé Publique et un Conseil Supérieur Médical ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 7.851 du 6 décembre 1983 sont modifiées comme suit :

« Placé sous la Présidence du Ministre d'Etat, le Comité de Santé Publique est composé ainsi que suit :

- Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé, Vice-Président,

- Un Conseiller d'Etat, désigné par le Président du Conseil d'Etat,

- Le Maire ou son représentant,

- Le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins, ou son représentant,

- Le Président du Collège des Chirurgiens-Dentistes, ou son représentant,

- Le Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens, ou son représentant,

- Le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,

- Le Médecin-Inspecteur de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale,

- L'Inspecteur des Pharmacies,

- Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace ou son représentant ».

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 439 du 27 février 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.744 du 6 janvier 1976 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.744 du 6 janvier 1976 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le 1°) de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 5.744 du 6 janvier 1976, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« 1°) - de fonctionnaires représentant l'Administration, choisis comme suit :

- trois au moins sont désignés, ainsi que leurs suppléants, par le Ministre d'Etat,

- cinq, représentant respectivement chacun des Départements, sont désignés, ainsi que leurs suppléants, par les Chefs de ces Départements ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 440 du 27 février 2006 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.125 du 2 juillet 1997 portant nomination d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard DALL'OSSO, Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 9 mars 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2006-128 du 27 février 2006 portant nomination des membres de la Commission de la Fonction Publique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.744 du 6 janvier 1976 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission de la Fonction Publique, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour trois ans, à compter du 1^{er} mars 2006, pour siéger au sein de la Commission de la Fonction Publique en qualité de représentants de l'Administration :

1 - Désignés par le Ministre d'Etat :

- Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines,

- M. Richard MILANESIO, Secrétaire Général Adjoint du Ministère d'Etat,

- Mme Marie-Noëlle ALBERTINI, Conseiller en charge des Recours et de la Médiation,

membres titulaires.

- L'Adjoint au Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines,

- M. Patrick SOMMER, Conseiller Technique auprès du Ministre d'Etat,

- Mme Marie-Pascale BOISSON, Chef du Service des Affaires Contentieuses,

membres suppléants.

2 - Désignés par les Chefs de Départements :

- Mme Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur du Budget et du Trésor,

- M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,

- M. Thierry ORSINI, Conseiller Technique au Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme,

- Mme Agnès PUONS, Conseiller Technique au Département des Affaires Sociales et de la Santé,

- Mme Marina CEYSSAC, Secrétaire Général du Département des Relations Extérieures,

membres titulaires.

- M. Jean-Pierre BERNARDI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor,

- Mlle Hélène REPAIRE, Adjoint au Commissaire Général Chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

- Mlle Chloé MARTY, Administrateur au Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme,

- Mme Candice FABRE, Secrétaire en Chef du Département des Affaires Sociales et de la Santé,

- Mme Anne-Marie ANCIAN, Chargé de Mission au Département des Relations Extérieures,

membres suppléants.

ART. 2.

Sont désignés, pour trois ans, à compter du 1^{er} mars 2006, pour siéger au sein de la Commission de la Fonction Publique en qualité de représentants :

3 - Désignés par les Associations Syndicales :

• Association des Fonctionnaires Monégasques :

- MM. Claude CELLARIO, Membre titulaire,

- Patrick LAVAGNA, Membre suppléant.

• Association du Personnel Monégasque des Etablissements Scolaires :

- MM. Joël TCHOBANIAN, Membre titulaire,

- Cédric BERTRAND, Membre suppléant.

• Association Syndicale Autonome du Personnel de la Police d'Etat de Monaco :

- MM. Michel LOTTIER, Membre titulaire,

- Christian GHIRARDI, Membre suppléant.

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-129 du 6 mars 2006 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.604 du 8 septembre 1998 portant nomination d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-427 du 30 août 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Céline LEGUTI, épouse PIANO, en date du 19 janvier 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 février 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Céline LEGUTI, épouse PIANO, Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 12 septembre 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2006-6 du 2 mars 2006 modifiant l'arrêté n° 2003-16 du 1^{er} décembre 2003 portant nomination des membres du bureau de l'administration pénitentiaire.

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 69 du 23 mai 2005 portant règlement de la Maison d'Arrêt ;

Vu notre arrêté n° 2005-8 du 3 juin 2005 fixant les modalités d'application de l'ordonnance souveraine n° 69 du 23 mai 2005 portant règlement de la Maison d'Arrêt ;

Vu notre arrêté n° 2003-15 du 18 novembre 2003 portant création du bureau de l'administration pénitentiaire ;

Vu notre arrêté n° 2003-16 du 1^{er} décembre 2003 portant nomination des membres du bureau de l'administration pénitentiaire ;

Arrêtons :

Sont nommés membres du bureau de l'administration pénitentiaire, les personnes ci-après désignées :

- Mme Martine PROVENCE, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, Président,

- M. Christian ZABALDANO, Directeur de la Maison d'Arrêt, suppléé, le cas échéant, par le Directeur-adjoint,

- M. Alain MARGE, Surveillant-Chef,

- M. Florestan BELLINZONA, Juge de l'Application des Peines,

- Madame Annie BRUNET-FUSTER, Procureur Général,

- M. Claude COTTALORDA, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le deux mars deux mille six.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,
P. NARMINO.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2006-019 du 27 février 2006
réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules à l'occasion du Tournoi International
« Tennis Masters Monte-Carlo ».*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Un sens unique de circulation est instauré sur le boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre l'avenue de Grande-Bretagne et la Frontière Est de Monaco et ce, dans ce sens :

- du samedi 15 avril au vendredi 21 avril 2006 inclus, de 9 heures à 19 heures 30 ;

- les samedi 22 et dimanche 23 avril 2006, de 9 heures à 19 heures.

ART. 2.

Le stationnement des véhicules de transport en commun de personnes est autorisé sur la voie aval du boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre l'avenue de Grande-Bretagne et la Frontière Est de Monaco :

- du samedi 15 avril au vendredi 21 avril 2006 inclus, de 9 heures à 19 heures 30 ;

- les samedi 22 et dimanche 23 avril 2006, de 9 heures à 19 heures.

ART. 3.

Du dimanche 9 avril au dimanche 23 avril 2006, de 9 heures à 19 heures 30, le stationnement est réservé aux véhicules deux-roues, des deux côtés du boulevard du Ténao, dans sa partie comprise entre l'Echangeur de Saint Roman et la Frontière.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 février 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 février 2006.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions ».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2006-23 d'une Secrétaire-Sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-Sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 246/349.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de secrétariat s'établissant au niveau du B.E.P. ;

- posséder une expérience professionnelle en matière de secrétariat d'au moins deux années ;

- maîtriser parfaitement la langue anglaise ainsi qu'une seconde langue étrangère (écrit et parlé) ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel).

L'attention des candidates est appelée sur le fait qu'ils devront être disponibles y compris certains week-ends dans l'année afin de tenir un stand de vente en Principauté ou à l'étranger.

Avis de recrutement n° 2006-26 d'un Educateur Spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Educateur Spécialisé à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 295/500.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé ;

- une expérience dans le domaine d'exercice de la fonction ainsi que dans le suivi de mesures d'assistances éducatives serait souhaitable.

Avis de recrutement n° 2006-27 d'un Chef de Section au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section au Service des Bâtiments Domaniaux pour une durée d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 453/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur en bâtiment ou d'un diplôme de niveau équivalent ;

- posséder des connaissances en informatique ;

- le fait de justifier d'une expérience avérée en matière d'études, de direction de travaux tous corps d'état de bâtiment et de maintenance d'installations techniques, sera un élément qui pourra être pris en compte.

Erratum à l'avis de recrutement n° 2006-22 d'un Attaché de Direction au Centre Hospitalier Princesse Grace, publié au Journal de Monaco du 3 mars 2006.

Il fallait lire page 315 :

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 453/963.

Le reste sans changement.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Appel à candidature pour l'attribution de trois autorisations administratives de mise en exploitation de taximètre.

L'Administration lance un appel à candidature pour l'attribution de trois autorisations administratives de mise en exploitation de taximètre.

Les candidats devront adresser au Département des Finances, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent appel à candidature au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum-vitae accompagné d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme du permis de conduire ;
- une copie des titres et références professionnels communiqués.

Les candidats devront en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- justifier de bonnes garanties morales ;

- posséder notamment des notions d'anglais et d'italien.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au rez-de-chaussée gauche de l'immeuble 16, avenue Prince Pierre, « Maison Campora », composé de 3 pièces.

Loyer mensuel : 1.550 euros.

Charges mensuelles : 65 euros.

Visite préalable sur rendez-vous les lundis.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence des Etrangers, 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, tél. 93.10.55.55,
 - à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},
- au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 10 mars 2006.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 3 bis, boulevard Rainier III à Monaco, composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains, rangements, débarras, d'une superficie de 80 m².

Loyer mensuel : 1.300 euros.

Provisions sur charges mensuelles en sus.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Groupe S.M.I.R., 4, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 92.16.58.00 ou 06.63.13.93.14),
 - à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},
- au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 10 mars 2006.

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage de bureau au Stade Louis II, Entrée E.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local à usage de bureau situé dans le Stade Louis II, Entrée E, d'une superficie d'environ 48 m².

Les personnes intéressées doivent adresser leur candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, BP 179, MC 98014 Monaco Cédex, au plus tard le 28 mars 2006.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 6 avril 2006, dans le cadre de la 2^e Partie du programme philatélique 2006, à la mise en vente d'un timbre commémoratif, ci-après désigné :

• **0,64 € - 150^e ANNIVERSAIRE DE LA CREATION DE L'ORCHESTRE PHILHARMONIQUE**

*

* *

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 6 avril 2006 dans le cadre de la 2^e Partie du programme philatélique 2006, à la mise en vente d'un carnet de timbres d'Usage Courant, ci-après désigné :

• **5,50 € - CARNET DE TIMBRES-POSTE « ZONE A - MOINS DE 20 GR. » A VALIDITE PERMANENTE**

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté et auprès des négociants en timbres-poste de Monaco ainsi que dans les « points philatélie » français. Ils seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 2006.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans le Service de Chirurgie Générale et Digestive.

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service Adjoint spécialisé en chirurgie carcinologique et reconstructrice du sein est vacant dans le Service de Chirurgie Générale et Digestive du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;

- certificat de nationalité ;

- extrait du casier judiciaire ;

- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon des dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

INFORMATIONS

*Semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers**Hôtel Hermitage - Limun Bar.*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Théâtre des Variétés

le 10 mars, à 21 h et le 11 mars, à 16 h,

« Mon Manège à moi » pièce musicale d'Ariane Alban inspirée de la vie d'Edith Piaf, organisée par le Studio de Monaco.

le 13 mars, à 18 h,

Conférence sur le thème « Benoît XVI, l'Héritier du Concile » par Jean Chelini, organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

le 14 mars, à 20 h 30,

Concert avec Amanda Favier, violon et Vanya Cohen, piano, organisé par Ars Antonina.

le 15 mars, à 18 h,

Concert de Printemps par les élèves de l'Académie de Musique Rainier III de Monaco.

le 16 mars, à 18 h 15,

Conférence sur le thème « Musique Baroque, Monteverdi et Louis XIV » par Ph. Beussant, organisée par la Società Dante Alighieri de Monaco.

le 17 mars, de 13 h 30 à 18 h 30,

Forum Soignant, organisé par l'école d'Infirmières du Centre Hospitalier Princesse Grace.

le 20 mars, à 18 h,

Conférence sur le thème « Persée et la Gorgone » par Jean-Pierre Vernant, organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Association des Jeunes Monégasques

le 10 mars, à 21 h,

Concert avec Sad Waters et Imodium.

le 17 mars, 21 h,

Concert avec Nighmares.

Salle Garnier

le 10 mars, à 20 h, et le 12 mars, à 15 h,

Opéra - « L'Elisir d'Amore » de Gaetano Donizetti avec les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Paolo Arrivabeni, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

le 19 mars, à 11 h,

Récital par Kirill Troussov, violon et Alexandra Troussov, piano. Au programme : Beethoven, Mendelssohn, Prokofiev.

Salle du Canton

le 11 mars, à 19 h 30,

Super Loto Bingo, organisé par le Lions Club de Monaco.

Théâtre Princesse Grace

les 17 et 18, à 21 h,

Spectacle avec Chico & The Gypsies.

Maison de l'Amérique Latine

le 17 mars, à 19 h 30,

Conférence sur le thème « 13 Juillet 1789 ... La Journée d'un Parisien », présentée par Charles Tinelli.

Auditorium Rainier III

le 17 mars, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Michaël Schönwandt. Soliste Kirill Troussov, violon. Au programme : Brahms.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 11 mars, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur le thème « Les Aristo...Chiens » par l'Artiste - Peintre Belge, Thierry Poncelet.

du 15 mars au 1^{er} avril, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur le thème « Ma Passion pour la Chine » par l'Artiste - Peintre, Deanna Gao.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 25 mars, du mardi au vendredi, de 15 h à 20 h,

Exposition - « Les Chatak » de Agathak.

Grimaldi Forum

du 11 mars au 7 mai,

Exposition de photos - « Rue Robert Doisneau ».

Atrium du Casino

du 16 mars au 9 avril,

Exposition de sculpture sur le thème « Cœur de Femme » de Titi Venturini.

Princess Grace Irish Library

du 20 mars au 14 avril,

Exposition de photographies de John Minihan.

Congrès

Fairmont Monte-Carlo

jusqu'au 10 mars,

Groupe Gemey Maybelline Garnier.

jusqu'au 12 mars,

Novartis.

Monte-Carlo Bay Hôtel

du 12 au 16 mars,

Lightolier.

Hôtel Hermitage

jusqu'au 12 mars,

SG CIB.

Hôtel Métropole

du 20 au 24 mars,

Voyages Mathez.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 12 mars,

Coupe Biamonti - Stableford (R).

le 19 mars,

Challenge J.C. Rey - Foursome Match-Play (R).

Stade Louis II

le 11 mars, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Sochaux.

Baie de Monaco

le 12 mars,

Régate à l'Aviron - 2^e Challenge Prince Albert II, organisé par la Société Nautique de Monaco.*Le Sporting Monte-Carlo*

le 18 mars, à 19 h 30,

2^e Monte-Carlo Pro Boxing Masters.*Quai Albert I^{er}*

le 19 mars,

Journée cycliste, organisée par l'Union Cycliste de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque BIJOUX LUXE, a prorogé jusqu'au 17 novembre 2006 le délai imparti au syndic Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 28 février 2006.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 février 2006, M. Grégory ROUGAIGNON, demeurant à Monte-Carlo, 6, lacets Saint Léon, a vendu à Mme Marina CROVETTO, demeurant à Monaco, 25, boulevard de Belgique, « Eden Tower », un fonds de commerce d'articles de bonneterie, de confection et de lingerie, exploité à Monaco 22 bis, rue Grimaldi, connu sous la dénomination « TWENTY TWO ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 mars 2006.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**« SOCIETE ANONYME
MONEGASQUE GESTION ET
ADMINISTRATION »,**

en abrégé

« G.E.T.A.D. »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 4, boulevard des Moulins, le 20 décembre 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE GESTION ET ADMINISTRATION », en abrégé « G.E.T.A.D. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des

autorisations gouvernementales, de modifier les articles 6, 10 et 11 de la façon suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

Restriction au transfert des actions :

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie des dites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une ou l'autre des parties de désigner son expert ou si les experts sont désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant ».

ART. 10.

« La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Tout membre sortant est rééligible. ».

ART. 11.

« Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature d'un administrateur bénéficiant d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration ».

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2006-52 du 9 février 2006, publié au Journal de Monaco, du 17 février 2006.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 27 février 2006.

IV. - Une expédition de l'acte susvisé est déposée ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 mars 2006.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« **Laurent GALLIBERT & CIE** »

(**GRAVURE DESIGN MONACO**)

DISSOLUTION

I. - Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 février 2006, les associés de la société en commandite simple « Laurent GALLIBERT & CIE », avec dénomination commerciale « GRAVURE DESIGN MONACO », au capital de 15.000 euros, dont le siège est à Monaco, 20 D, avenue Crovetto Frères, ont décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 24 février 2006,

- et de nommer comme liquidateur M. Laurent GALLIBERT, avec siège de la liquidation à Monte-Carlo, 1, rue des Genêts.

II. - L'original dudit procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 24 février 2006.

III. - Une expédition de l'acte précité a été déposée ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 mars 2006.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CONSTITUTION DE SOCIETE
EN COMMANDITE SIMPLE**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} décembre 2005, il a été constitué sous la raison sociale « S.C.S. GROOTE & Cie » et la dénomination commerciale « RESTAURANT BAR LA CHAUMIERE », une société en commandite simple, ayant pour objet :

- l'exploitation en gérance libre d'un fonds de commerce de bar-restaurant, ambiance musicale et/ou animation musicale sous réserve des autorisations appropriées ;

- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Dont le siège social a été fixé à Monaco, 60, boulevard du Jardin Exotique.

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation près la Direction de l'Expansion Economique, et ce, pour une durée de 50 ans.

La société est gérée et administrée par Mme Isabelle GROOTE, demeurant à Monaco, 8, rue Comte Félix Gastaldi.

Le capital social, fixé à la somme de 15.000 euros a été divisé en 100 parts sociales de 150 euros chacune, sur lesquelles 80 parts ont été attribuées à Mme Isabelle GROOTE, associée commanditée en représentation de son apport de 12.000 euros.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 10 mars 2006.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

(Société Anonyme Monégasque)

dénommée :

« MONTE-CARLO CAR RENTAL »

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes de deux délibérations prises, au siège social, à Monaco, 14, quai Jean-Charles Rey, les 20 mai et 20 septembre 2005, les actionnaires de la société « MONTE-CARLO CAR RENTAL », réunis en assemblées générales extraordinaires ont décidé :

a) la modification de l'objet social,

- et la modification corrélative de l'article 2 des statuts de la société.

Ledit article désormais libellé comme suit :

« ART. 2 (NOUVEAU) :

La société a pour objet :

L'achat et la vente de voitures, ainsi que leur location avec chauffeur (2 véhicules) et sans chauffeur (20 véhicules).

Et généralement toutes opérations se rattachant directement à l'objet ci-dessus ».

b) l'augmentation du capital social de SIX CENT MILLE euros (600.000 €) pour le porter de son montant actuel de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €) à celui de SEPT CENT CINQUANTE MILLE euros (750.000 €),

- et la modification corrélative de l'article 4 des statuts de la société.

Ledit article désormais libellé comme suit :

« ART. 4 (NOUVEAU) :

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750.000) euros, divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 5.000 ».

II. - Les procès verbaux desdites assemblées extraordinaires ont été déposés avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, les 21 juin et 2 novembre 2005.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} décembre 2005, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le 2 mars 2006.

IV. - Les expéditions des actes précités des 21 juin et 2 novembre 2005 et 2 mars 2006, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 10 mars 2006.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 12 janvier 2006, par le notaire soussigné, réitéré le 24 février 2006, M. Bernard MULLER, demeurant 6, chemin des Révoires, à Monaco, a cédé à la société à responsabilité limitée de droit français « DECOBOIS », avec siège 6, allée Marescalchi, à Cap d'Ail, le droit au bail d'un local sis 5, rue Biovès, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 mars 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« OVLAS MANAGEMENT S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 janvier 2006.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 novembre 2005 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « OVLAS MANAGEMENT S.A.M. »

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

La prestation et la fourniture de tous services et de toutes études en matière de conception, d'orientation, d'organisation, de coordination, de gestion, de contrôle et d'assistance générale de nature intellectuelle, technique, industrielle, marketing, juridique, commerciale, publicitaire, administrative, économique et financière pour les sociétés apparentées aux sociétés « M.R.S. HOLDINGS Ltd » et « OVLAS TRADING S.A. », à l'exclusion de toute activité réglementée ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE euros (380.000 €) divisé en CINQ MILLE actions de SOIXANTE-SEIZE euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de

donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil a la faculté de nommer parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et

l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille six.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le

ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 janvier 2006.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire sus-nommé, par acte du 3 mars 2006.

Monaco, le 10 mars 2006.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **OVLAS MANAGEMENT S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OVLAS MANAGEMENT S.A.M. », au capital de TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE euros et avec siège social « Les Cyclades » 35-37, avenue des Papalins à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 16 novembre 2005, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 3 mars 2006 ;

II. - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 3 mars 2006 ;

III. - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 3 mars 2006 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (3 mars 2006)

ont été déposées le 9 mars 2006

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 mars 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« COMPAGNIE D'INVESTISSEMENTS
 MONACO ASIE »**

en abrégé

« CODIMA »

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

—
 I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque « COMPAGNIE D'INVESTISSEMENTS MONACO ASIE » en abrégé « CODIMA » ayant son siège 3-9, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

« ART. 3. »

Objet

« La société a pour objet :

La recherche, l'étude et le développement d'opportunités d'affaires et d'investissements, en particulier impliquant l'Asie, la Principauté de Monaco et l'Europe.

Et plus généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 9 février 2006.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 2 mars 2006.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 8 mars 2006.

Monaco, le 10 mars 2006.

Signé : H. REY.

—
 Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« INTERNATIONAL AGRO TRADE
 S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

—
 I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 octobre 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque « INTERNATIONAL AGRO TRADE S.A.M. » ayant son siège 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts qui devient :

« ART. 2. »

Objet social

« La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la commission, le courtage, la représentation de viande ;

Et accessoirement de graisses animales et végétales, ainsi que de tous produits alimentaires.

Et, généralement toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 26 janvier 2006.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été

déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 3 mars 2006.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 9 mars 2006.

Monaco, le 10 mars 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **YCO S.A.M.** »

(Nouvelle dénomination :

**CRN FERRETTI GROUP MONACO
S.A.M.)**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque « YCO S.A.M. », ayant son siège 21, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco ont décidé d'augmenter le capital social de 200.000 euros à 700.000 euros et de modifier les articles 1^{er} (dénomination sociale) et 5 (capital social) des statuts qui deviennent :

« ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

.....
Cette société prend la dénomination de « CRN FERRETTI GROUP MONACO S.A.M. ». »

Le reste de l'article sans changement.

« ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT MILLE euros (700.000 €), divisé en TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) actions de DEUX

CENTS (200) euros chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées ».

.....
Le reste sans changement.

II. - Les résolutions prises par les assemblées susvisées, ont été approuvées par arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2005.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 24 février 2006.

IV. - La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 24 février 2006.

V. - L'assemblée générale extraordinaire du 24 février 2006 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VI. - Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 9 mars 2006.

Monaco, le 10 mars 2006.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE

.....
Deuxième Insertion

.....
La gérance libre consentie par M. et Mme Robert MARTINI, domiciliés 19, rue Princesse Florestine, à Monaco, à Mme Florence MARTINI, née BERTIN, domiciliée 11, rue Louis Auréglià, à Monaco, relativement à un fonds de commerce de vente d'appareils et articles sanitaires, appareils ménagers, meubles de cuisine, linge de maison et art de la table, dénommé « SANI CONFORT », exploité 28, rue Grimaldi, à Monaco, a pris fin rétroactivement le 7 février 2006.

Oppositions, s'il y a lieu, aux bailleurs, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 mars 2006.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 décembre 2005, M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET, entrepreneur, domicilié 8, rue Plati à Monaco, a cédé à la SCS RIEHL ET CIE, au capital de 25.000 euros et siège social, 1, rue Bel Respiro à Monaco, dont M. Jean-François RIEHL est l'associé commandité et M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET l'associé commanditaire, le fonds de commerce de couverture, zinguerie, sanitaires, chauffage, plomberie, réparation et entretien, connu sous la dénomination commerciale « E.M.C. » exploité 9, avenue de Roqueville, 1, rue Bel Respiro, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu chez S.C.S. « F. RAGAZZONI & Cie », 11, boulevard de Belgique, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 mars 2006.

STATUTS DE LA FONDATION**DENOMMEE****« FONDATION NABIL M. BOUSTANY »**

Pardevant M^e Henry REY, Notaire à Monaco, soussigné.

A comparu

M. Nabil BOUSTANY, promoteur immobilier, domicilié et demeurant n° 4, avenue de la Madone, à Monte-Carlo.

De nationalité libanaise, né le 8 septembre 1924, à Debbieh (Liban),

Lequel, a requis le notaire soussigné de dresser, ainsi qu'il suit, les statuts constitutifs de la « FONDATION NABIL M. BOUSTANY ».

STATUTS**TITRE I.****CONSTITUTION – OBJET – SIEGE – DUREE****ARTICLE PREMIER.**

Sous la dénomination de « FONDATION NABIL M. BOUSTANY » est constituée une fondation qui sera régie par les dispositions de la législation monégasque et par les présents statuts.

ART. 2.

Cette fondation a pour objet, dans le monde et plus particulièrement en Principauté de Monaco et au Liban, de :

- porter assistance aux personnes de tous âges dans le besoin,

- assurer la protection matérielle et morale de l'enfance abandonnée ou dépourvue d'assistance,

- aider au développement scolaire, sportif, culturel et artistique de jeunes gens méritants dépourvus de moyens.

Pour l'exercice de ces missions, la fondation pourra encourager toute manifestation visant à la réalisation de son projet.

Pour la détermination de ces domaines d'action sociale, la fondation s'assurera du concours des associations caritatives existantes en Principauté de Monaco et à l'étranger avec lesquelles elle envisagera toute forme de collaboration appropriée.

ART. 3.

Son siège est fixé n° 1, avenue des Citronniers à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration dans tout le territoire de la Principauté, mais en aucun cas hors de ce territoire.

ART. 4.

La fondation est constituée pour une période illimitée à compter du jour de la publication au Journal de Monaco qui suivra l'ordonnance souveraine d'autorisation, sous réserve, le cas échéant, du bénéfice du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 56 sur les fondations.

TITRE II.

*PERSONNALITE – APPORTS – PATRIMOINE –
CAPACITE*

ART. 5.

La fondation créée par les présents statuts possède la personnalité civile et la capacité juridique.

Elle peut faire tous les actes de la vie civile qui ne lui sont pas interdits par une disposition expresse de la loi.

En se conformant à celle-ci, elle peut notamment acquérir, à titre gratuit ou onéreux, posséder et aliéner tous droits et biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, réels ou personnels, faire tous placements de fonds, s'obliger, ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, et passer tous actes généralement quelconques.

Toutefois, le droit d'acquérir des immeubles est limité à ceux qui seraient nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement de la fondation.

ART. 6.

M. Nabil BOUSTANY fait apport à la fondation de la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 euros).

ART. 7.

Le patrimoine de la fondation comprendra :

1° L'apport ci-dessus effectué par le fondateur.

2° Tous biens meubles ou immeubles, à provenir, soit de toutes acquisitions ultérieures, à titre gratuit ou onéreux, soit de la constitution de tous fonds de réserve.

3° Tous fonds et biens, meubles ou immeubles, à provenir de toutes libéralités, subventions, donations ou legs, des fondateurs ou de tous tiers.

Les biens appartenant à la fondation pourront être partiellement affectés à des acquisitions jugées nécessaires pour l'accomplissement de l'objet ci-dessus défini, après obtention des autorisations éventuellement requises par la loi et dans des conditions devant permettre à l'Institution de disposer de revenus suffisants pour assurer la continuité de son activité et l'accomplissement de l'objet qui lui est assigné.

ART. 8.

Il sera établi un registre spécial, coté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration, tenu sous la responsabilité du Secrétaire et du Trésorier du Conseil, dans lequel sera consigné l'inventaire détaillé des biens de toute nature constituant le patrimoine de la fondation.

Cet inventaire sera révisé, modifié, s'il y a lieu, et arrêté au 31 décembre de chaque année. L'inventaire et ses révisions seront approuvés, certifiés et signés par tous les membres du Conseil d'Administration.

TITRE III.

ADMINISTRATION DE LA FONDATION

ART. 9.

Sous la surveillance de la Commissions Spéciale instituée par la loi n° 56 du 29 janvier 1922 et sous le contrôle de Monsieur le Ministre d'Etat, la fondation est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus.

Ces administrateurs devront remplir les conditions prévues par l'article 15 de la loi n° 56 sur les fondations, susvisée.

Le Conseil représente la fondation vis-à-vis de toutes autorités, administrations publiques ou privées ou vis-à-vis des tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve autres que celles pouvant résulter des dispositions légales ; il gère et administre les affaires de la fondation et, d'une façon générale, accomplit tous les actes de la vie civile rentrant dans sa capacité juridique.

ART. 10.

Les fonctions ou charges diverses des administrateurs sont gratuites ; aucun honoraire, aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, ne peut leur être attribuée.

ART. 11.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions ou de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements de la fondation. Ils ne sont responsables, solidairement ou individuellement suivant le cas, soit envers la fondation, soit envers les tiers, que de l'exécution de leur mandat et des fautes ou irrégularités commises dans cette exécution.

ART. 12.

Le premier Conseil d'Administration comprendra :

M. Nabil BOUSTANY, comparant, en qualité de Président.

M. Fadi BOUSTANY, administrateur de société, domicilié et demeurant n° 41, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine, de nationalité helvétique, né le 10 novembre 1967, à Debbieh,

Et M. Majid BOUSTANY, administrateur de société, domicilié et demeurant n° 3, ruelle Saint-Jean, à Monte-Carlo, de nationalité helvétique, né le 18 avril 1966 à Debbieh,

En qualité d'administrateurs.

ART. 13.

La durée des fonctions de chaque administrateur est illimitée.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, les membres restants du Conseil pourvoient au remplacement dans un délai maximum de trois mois.

En dehors des cas de décès, démission ou exclusion, les fonctions d'administrateur prendront fin par l'effet de tous événements atteignant la capacité civile de l'administrateur ou lui interdisant de remplir les conditions prévues par l'article 15 de la loi n° 56.

ART. 14.

A sa première réunion et, ensuite, à la première réunion suivant chaque vacance, le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, les dignitaires suivants dont les fonctions sont triennales, mais indéfiniment renouvelables et qui cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur.

I - Un Président :

Le Président convoque le Conseil dont il dirige les séances et délibérations et dont il assure et exécute les décisions. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est suppléé en séance par le plus âgé des membres présents et non empêchés. Le Président représente la fondation et le Conseil vis-à-vis de tous tiers et administrations, soit à l'amiable, soit en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans tous actes à passer et pour toutes signatures à donner ; c'est à sa requête ou contre lui que sont intentées toutes actions judiciaires.

II - Un Secrétaire, qui a la garde des archives de la fondation, transmet les diverses convocations et communications émanant du Conseil, de son Président ou de ses membres et rédige les procès-verbaux de toutes les délibérations.

III - Un trésorier, qui tient la comptabilité générale de la fondation, opère les encaissements et effectue les paiements dûment mandatés. Le Trésorier soumet au Conseil d'Administration, tous les six mois, le bilan des comptes du dernier semestre écoulé et, en outre, à la fin de chaque année, le bilan récapitulatif annuel arrêté au 31 décembre et le registre des inventaires. Les comptes sont appuyés des pièces justificatives qui y demeurent annexées après que le tout a été visé et paraphé par le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Les livres de compte sont d'un modèle agréé par le Conseil, cotés et paraphés par le Président ; quand ils sont épuisés, ils sont clos par le Président et le Trésorier, versés et classés aux archives de la fondation. Le Trésorier ne peut, sans délibération spéciale du Conseil, engager des dépenses non prévues au budget votés par le Conseil.

ART. 15.

Au moins une fois par semestre et, en outre, toutes les fois que l'intérêt de la fondation l'exige, sur convocations individuelles, émanant soit du Président, soit de deux administrateurs quelconques, le Conseil d'Administration se réunit au siège de la fondation ou en tout autre lieu quelconque de la Principauté, décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de deux-tiers des administrateurs au moins est indispensable.

Tous les votes ont lieu au scrutin secret et les décisions sont prises à la majorité absolue ; toutefois, en cas de partage, la voix du Président est indiquée et prépondérante.

ART. 16.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté et paraphé par le Président, tenu au siège de la fondation, et signé par le Président et le Secrétaire ou, à leur défaut, par tous les administrateurs qui ont pris part à la délibération.

Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux du Conseil d'Administration, à produire partout où besoin sera, sont certifiés et signés par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par le Secrétaire et le Trésorier.

ART. 17.

En cas d'empêchement du Président, les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et autres et, généralement, tous actes concernant la fondation, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats de paiement et les retraits de fonds chez tous banquiers ou dépositaires sont signés par le Trésorier et le Secrétaire du Conseil.

ART. 18.

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et il est clos le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la constitution définitive de la fondation et le 31 décembre suivant.

ART. 19.

Chaque année, dans le courant du mois de janvier, le Conseil dresse le budget des recettes et dépenses de l'exercice annuel, qui commence, apure tous comptes et donne, s'il y a lieu, tous quitus concernant l'exercice annuel clos le 31 décembre précédent.

ART. 20.

Pour assurer le fonctionnement de la fondation, le Conseil d'Administration arrête les règlements intérieurs de celle-ci et fixe le nombre, la qualité, les attributions et la rémunération des divers collaborateurs et employés nécessaires à la bonne marche des divers services.

TITRE IV.

REVISION DES STATUTS – DISSOLUTION

ART. 21.

Sur les points où l'expérience en ferait apparaître la nécessité pour le bien de la fondation et des intérêts qu'elle est appelée à satisfaire, les présents statuts pourront être modifiés dans les formes légales.

ART. 22.

En cas de dissolution de la fondation pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à la liquidation par les administrateurs ou tout autre liquidateur désigné à cet effet, conformément à la loi et aux statuts, et sous le contrôle de la Commission de Surveillance.

TITRE V.

CONDITIONS DE CONSTITUTION

ART. 23.

La présente fondation ne sera définitivement constituée qu'après approbation des présents statuts par ordonnance souveraine, publiée, ainsi que les présents statuts, dans le Journal de Monaco.

Monaco, le 15 septembre 2004.

**STATUTS DE LA FONDATION
DENOMMEE
« FONDATION NABIL M.
BOUSTANY »**

**MODIFICATION A L'ARTICLE 6 DES STATUTS
DE LADITE FONDATION**

Pardevant M^e Henry REY, Notaire à Monaco, soussigné.

A comparu

M. Nabil BOUSTANY, promoteur immobilier, domicilié et demeurant n° 4, avenue de la Madone, à Monte-Carlo.

De nationalité libanaise, né le 8 septembre 1924, à Debbieh (Liban),

Lequel, préalablement à la modification de l'article 6 des statuts de la « FONDATION NABIL M. BOUSTANY », objet des présentes, a exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 septembre 2004, il a été constitué par le comparant, une fondation dénommée « FONDATION NABIL M. BOUSTANY », ayant pour objet, dans le

monde et plus particulièrement en Principauté de Monaco et au Liban, de :

- porter assistance aux personnes de tous âges dans le besoin,

- assurer la protection matérielle et morale de l'enfance abandonnée ou dépourvue d'assistance,

- aider au développement scolaire, sportif, culturel et artistique de jeunes gens méritants dépourvus de moyens.

Pour l'exercice de ces missions, la fondation pourra encourager toute manifestation visant à la réalisation de son projet.

Pour la détermination de ces domaines d'action sociale, la fondation s'assurera du concours des associations caritatives existantes en Principauté de Monaco et à l'étranger avec lesquelles elle envisagera toute forme de collaboration appropriée.

Son siège a été fixé n° 1, avenue des Citronniers à Monte-Carlo.

Le fondateur a fait apport à la fondation d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 euros).

Sous l'article 4 des statuts il a été prévu ce qui suit, littéralement rapporté :

« La fondation est constituée pour une période illimitée à compter du jour de la publication au Journal de Monaco qui suivra l'ordonnance souveraine d'autorisation, sous réserve, le cas échéant, du bénéfice du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 56 sur les fondations.

Cette durée pourra être prorogée par décision du Conseil d'Administration ».

La constitution de la fondation a été soumise à l'approbation desdits statuts par ordonnance souveraine.

Ceci exposé, il est passé à la modification de l'article 6 des statuts, objet des présentes.

MODIFICATION AUX STATUTS

Le fondateur déclare vouloir apporter la modification suivante à l'article 6 des statuts qui sera en conséquence rédigé comme suit :

« ART. 6. NOUVEAU

M. Nabil BOUSTANY fait apport à la fondation de la somme de QUATRE CENT MILLE euros (400.000 euros) ».

CONDITION SUSPENSIVE

Les présentes sont soumises à la condition suspensive de l'agrément par le Gouvernement Princier de l'acte constitutif de la « FONDATION NABIL M. BOUSTANY » tel que résultant de l'acte sus-analysé du 15 septembre 2004 et de l'acte de ce jour.

En conséquence, elles produiront leur plein et entier effet par le seul fait de la délivrance de ladite autorisation, mais seront au contraire, considérées comme nulles et non avenues.

Monaco, le 14 avril 2005.

S.C.S. « HEZARD & Cie »

Dénomination commerciale

FAÇONNABLE

Société en Commandite Simple

au capital de 7.500 euros

Siège social : 23, boulevard des Moulins – Monaco

ADDITIF AUX MODIFICATIONS DES STATUTS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 24 février 2006, l'article 2 des statuts de la société a également été modifié.

L'objet social est donc devenu :

« Le prêt-à-porter de luxe et la vente de tous articles se rapportant à l'équipement de l'homme, la femme et le junior, l'achat et la vente de tous articles de mode, accessoires, parfumerie, lunetterie, montres, chaussures de la marque FAÇONNABLE ».

Un exemplaire dudit procès-verbal et desdits statuts, ont été déposés au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrits et affichés conformément à la loi, le 27 février 2006.

Monaco, le 10 février 2006.

H. KIKANO & CIE

Société en Commandite Simple
 au capital de 15 244,90 euros
 1, avenue Henry Dunant - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 31 janvier 2006, un associé commanditaire a cédé à un nouvel associé commanditaire cinq (5) parts sociales.

A la suite de cette cession, la société continue d'exister entre :

- M. Hanna KIKANO, gérant commandité possédant 95 parts sociales ;

- un associé commanditaire possédant 5 parts sociales.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mars 2006.

Monaco, le 10 mars 2006.

CREDIT MOBILIER DE MONACO

Mont de piété
 15, avenue de Grande-Bretagne – Monaco

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 15 mars 2006, de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu le mardi 14 mars 2006, de 10 h 15 à 12 h 15.

I.E.C. ELECTRONIQUE

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 222 000 euros
 Siège social : 3, rue de l'Industrie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « I.E.C. ELECTRONIQUE » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 10 avril 2006, à 11 heures, au siège social, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les résultats de l'exercice social clos le 31 décembre 2005 ;

- Lecture et approbation du rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes et affectation du résultat ;

- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Président-délégué.

ASSOCIATIONS

**ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR
 LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
 INTELLECTUELLE TEXTILE
 INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR
 TEXTILE INTELLECTUAL PROPERTY
 PROTECTION
 I.A.T.I.P.P.**

L'Association a pour objet la conception et la mise en œuvre de tous moyens individuels et collectifs destinés à défendre les créateurs de matières textiles contre la contrefaçon et la concurrence déloyale.

Son siège social est situé 44, boulevard d'Italie à Monaco.

MONACO ASIE

L'objet social de l'association est étendu aux activités suivantes :

- l'aide bénévole aux populations en détresse du fait de conflits, de cataclysmes naturels ou de conditions économiques difficiles dans tous pays d'Asie,

- la présente, soit directe, soit par des représentants sur les lieux de chaque action entreprise.

**« MONACO PRIVATE EQUITY &
VENTURE CAPITAL ASSOCIATION -
MONACO CAPITAL
INVESTISSEMENT & CAPITAL
RISQUE ASSOCIATION »**

Il fallait lire page 326 :

Siège social : 28, boulevard de Belgique – Monaco (Pté).
